

LES PLACEMENTS COLLECTIFS DES ENFANTS DE LA CHARITE
AU XVIII^e SIECLE

(Cet article est extrait d'un mémoire de maîtrise soutenu en octobre dernier sur l'Apprentissage des enfants de la charité de Lyon au XVIII^e siècle (jury : MM. Garden et Mr Gutton) Le thème des placements collectifs d'enfants a été très brièvement abordé par Camille Bloch dans sa thèse, L'Assistance et l'état en France à la veille de la Révolution (1764-1790). Généralités de Paris, Rouen, Alençon, Orléans, Châlons, Soissons, Amiens ; Paris, A. Picard, 1908, p. 113. Il fait référence aux demandes de l'abbé Pupil, de Bourg-Argental et du directeur de la manufacture de draps anglais, à Popincourt (1786) repérées grâce à l'Inventaire des Archives Hospitalières de Paris, III, 324-325. Sur l'expérience de l'abbé Pupil on peut lire les pages que M. Jean-Pierre Gutton lui a consacrées dans sa thèse, La Société et les Pauvres. L'exemple de la généralité de Lyon (1534-1789), Paris, les Belles Lettres, 1971, p. 470, et se reporter aux Archives Départementales du Rhône aux liasses de l'Intendance et Généralité 1C 303, 1C 144 et 1C 146 et aux Archives Départementales de la Loire à celles de la série H concernant l'hôpital de Bourg-Argental, A2, B20, B26, E3 et E4.

Précisons que cette expérience des manufactures pensionnats n'est pas propre à la France, qu'il s'agit d'un phénomène européen au XVIII^e siècle Cf. par exemple, Paul Bonenfant, le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'Ancien Régime, Bruxelles, 1934, pp 519-520

Est-il utile de souligner les analogies qui existent avec les workhouses anglaises ? Rappelons seulement que la région lyonnaise au XIX^e siècle sert de cadre à plusieurs expériences de ce genre, cf. L'article de Dominique Vanoli, " les ouvrières enfermées : les couvents soyeux " in Révoltes Logiques, n° 2, printemps-été 1976, et le mémoire d'études supérieures de M. P Pansu consacré à l'usine-pensionnat de Jujurieux (Ain), Claude-Joseph Bonnet, fabricant de soieries (1786-1867), et soutenu en 1957 au Centre d'Histoire et sociale de la région lyonnaise L'article de M. Aguerre-Hohl analyse une des toutes premières formes de ces ateliers-écoles, celles qui furent créées avec l'accord de l'hôpital de la Charité de Lyon au XVIII^e siècle.)

En marge de la mise en apprentissage des enfants de la Charité chez des maîtres et maîtresses de la ville, les documents nous révèlent une autre forme de placement de la main-d'oeuvre enfantine. Il s'agit des placements collectifs : des garçons ou des filles étaient placés en groupes plus ou moins importants dans des ateliers ou des chantiers privés susceptibles de les accueillir. Ces ateliers et chantiers existaient parfois avant l'arrivée des enfants qui devaient y travailler mais, la plupart du temps ils ont été créés de toute pièce à cette occasion. Les ateliers sont presque toujours voués au travail des textiles et ils sont généralement composés d'un personnel exclusivement originaire de la Charité. Ils présentent le visage de pensionnats consacrés au travail et à l'étude. A cet égard, les pensionnats-manufactures ainsi créés devaient se rapprocher le plus possible de l'image qu'offrait la Charité considérée comme la perfection. Aux yeux des recteurs, les manufactures employant des enfants de la Charité devaient être des modèles réduits de cette dernière. Signalons aussi que le plus ancien placement collectif connu remonte aux dernières années du XVII^e siècle : " en 1590, vingt adoptifs et trente Catherines (1) âgés de sept ans furent confiés à un épinglier pour être inscrits dans son art. " (2).

Deux éléments caractérisent ces expériences de placement : d'une part les manufactures -pensionnats constituaient une synthèse entre le genre de vie proposé aux enfants revenus dans l'enceinte hospitalière après leur séjour à la campagne et le genre de vie proposé aux enfants mis en apprentissage chez des

(1) - L'hôpital de la Charité de Bellecour abritait trois catégories d'enfants : des enfants légitimes, orphelins, adoptés par les recteurs (garçons de la Chanal et filles de Sainte-Catherine), des enfants légitimes abandonnés (Petits Passants et Petites Passantes), des enfants illégitimes (Petits Garçons et filles de Sainte-Thérèse). Les adoptifs, privilégiés par leur statut, n'en partageaient pas moins les mêmes conditions de vie que leurs petits camarades (Paul Gonnet, L'Adoption lyonnaise des orphelins légitimes (1536-1793) Paris, 1935, p 651-662)

(2) - Archives des Hospices Civils de Lyon (A. H. C. L.) Charité. Registre de délibérations E. 26.

maîtres de la ville. Il y a, à la fois qui dépend d'un travail dont la nature se rapproche du labour effectué par l'apprenti, employeur étranger à la Charité, et l'éducation intellectuelle et morale qui reste de l'entière compétence des recteurs. D'autre part, les placements collectifs permettaient d'alléger le poids financier que représentaient le fonctionnement et l'entretien des différentes communautés d'enfants vivant dans l'enceinte hospitalière entre leur retour de la campagne et leur mise en apprentissage. Ce système s'avérait d'autant plus intéressant qu'il n'affectait en rien la qualité de l'assistance apportée par la maison aux enfants délaissés. En somme, la formule du placement collectif présentait un avantage considérable : l'autofinancement. En effet, en échange du travail et de l'entretien que fournissait le manufacturier, le produit du travail des enfants lui revenait.

I - LA CHRONOLOGIE DES PLACEMENTS COLLECTIFS

Les principes du système ayant été définis, il reste à saisir l'importance quantitative de ces placements. De 1703 à 1787, nous avons recensé six conventions ou projets de placements (3) portant sur 143 filles et garçons. La première convention suivie d'effet date de 1703. Il s'agit d'un traité passé entre les recteurs de la Charité et les sieurs Verdun, par lequel ceux-ci s'engageaient à recevoir " seize enfants masles ou femelles qu'ils entretiendront, logeront et nourriront ; et lesdits sieurs Verdun seront tenus de leur donner de l'ouvrage dans la manufacture de draps qu'ils ont établie à Neuville (sur Saône) et leur payeront les mêmes gages qu'aux Hollandais employés aux mêmes ouvrages. Lesquels enfants resteront pendant six ans et on commencera à leur payer lesdits gages quatorze

(3) - Les lacunes de la documentation ne permettent pas de distinguer les conventions suivies d'effets de celles qui sont restées à l'état de projet.

Tableau n° 1 : Principales caractéristiques des placements collectifs connus.

Date du Placement Collectif	Nombre d'enfants placés	Employeur	Activités	Localisation
1703	16	Frères Verdun	Draps	Neuville
1751		Resp. des mines du Lyonnais	Mines de cuivre	Chessy et Saint-Bel
1763	73	Maurice Petitain	Dentelles	Lyon
1771	20	Thomas Vincent	Draps	Condrieu
1771	12	Paturle	Bijouterie	Lyon
1787	5	Inconnu	Inconnu	Marseille

mois après qu'ils seront entrés. Pourront lesdits sieurs Verdun les congédier pendant les deux premiers mois seulement et ceux qui seront congédiés seront remplacés par d'autres. Et si lesdits sieurs Verdun en veulent un plus grand nombre lesdits sieurs recteurs leur en remettront. " (4). Ce texte, relativement bref, est suivi de quelques autres documents concernant le placement de Neuville : il s'agit de factures trouvées dans les pièces justificatives du compte de dépenses de David Ollivier, recteur trésorier de la Charité en 1704. Ces différentes factures concernent les frais de transport d'enfants et de domestiques de l'hôpital, entre la Charité et la manufacture de Neuville. Il y a également quelques paiements réglés pour l'alimentation des enfants, de même qu'un paiement destiné au directeur de la manufacture " pour les peines qu'il se donne auprès desdits enfants. " (5).

La deuxième convention date d'avril-juillet 1751. Il s'agit de deux documents relatifs au placement de douze Petits Garçons (6) dans les mines de Chessy et de Sain-Bel qui devaient y être instruits dans l'art des mineurs et des fondeurs. Nous savons que seuls quelques garçons y ont été placés. (7) La troisième convention date de mars 1763 et les documents qui concernent le déroulement de l'expérience s'échelonnent jusqu'en 1767. Cette expérience manufacturière est la seule à notre connaissance dont nous puissions suivre l'évolution du début à la fin. Il s'agit du placement collectif de 73 petites Catherines âgées de six à douze ans,

(4) - A. H. C. L. Charité B. 297.

(5) - Ibid. E. 517. Comptes des recteurs trésoriers.

(6) - Cf. note 1.

(7) - Ibid. G. 342

dans la manufacture de Maurice Petitain. Les documents qui jalonnent l'existence de cette expérience sont les suivants :

- une convention détaillée en 16 articles sur les conditions et les modalités d'exécution de ce placement.
- un rapport médical sur la condition physique des petites ouvrières-pensionnaires.
- une plainte et une requête adressée à la sénéchaussée de Lyon (avril-mai 1767) par les recteurs de la Charité. (8).

Le quatrième placement semble être resté à l'état de projet sans qu'il soit possible de le prouver. Il nous en est parvenu un échange de lettres entre le sieur Paturle, orfèvre parisien, et le bureau de la Charité datant d'avril 1771. L'orfèvre demandait un certain nombre d'enfants de la Charité pour installer une manufacture à Lyon. Il s'engageait à leur apprendre son art d'orfèvre. Dans la réponse du bureau de la Charité à la missive de Paturle figure une série de conditions considérées comme essentielles. (9) Le cinquième placement, datant du 6 mai 1771, portait sur l'envoi de vingt filles du corps de Sainte Thérèse (10) dans la fabrique de messire Thomas Vincent, prêtre sociétaire de l'Eglise de Condrieu. Le seul document que nous ayons sur ce placement est la convention passée entre le manufacturier et le bureau de la Charité comportant dix articles. Les filles placées dans cette manufacture devaient y être " employées au travail de ladite fabrique pendant l'espace de huit ans qui finiroit à la quinzième année révolue de chacunes desdites filles sans aucun gages. " (11).

(8) - Ibid. G. 34 2

(9) - Ibid. E. 119. Folio 45. Correspondance du bureau des recteurs.

(10) - Cf. note 1

(11) - Ibid. G. 342

Le sixième et dernier placement est celui qui a laissé les traces les moins analysables.

" Enfants que Messir Dacidé a placé à Marseille dans une fabrique.

Monique Colombet, 28 ans.

Marguerite Carra, 18 ans.

Suzanne Pavoux, 12 ans.

Claire Cognet, 12 ans.

Benoîte Comte, 12 ans.

Parties le 20 juin 1787. " (12)

II - LES CONTRATS DE PLACEMENTS COLLECTIFS

Les contrats de placements collectifs élaborés par les recteurs de la Charité et les manufacturiers désireux d'employer la main-d'oeuvre enfantine fournissent une mine de renseignements. Ce type de document, très formaliste, touche tous les aspects de la vie des filles employées dans les manufactures. La volonté qui se dégage de tous ces contrats de placements, est, sans aucun doute, le désir de calquer les modalités des conditions de vie et de travail dans les ateliers-pensionnats sur les règlements en vigueur dans l'enceinte hospitalière. La Charité est le modèle par excellence, que l'on indique aux manufacturiers qui emploient ou qui s'appêtent à employer des enfants de la Charité. La formule usitée est la suivante : " à la charge de les nourrir, loger et blanchir durant leurs cours convenablement et comme ils le seroient dans l'hôpital de la Charité. " (13).

(12) - Ibid.

(13) - Ibid. G. 341.

A - La durée des placements.

La durée des placements d'enfants dans les ateliers ou chantiers variait de cinq à huit ans (Neuville, 6 ans ; Chessy et Sain-Bel, plus de 2 ans ; Lyon-la Quarantaine (Petitain) 5 ans ; Condrieu, 8 ans ; Lyon (Paturle) 8 ans ; Marseille, inconnu) La durée des obligations collectives se divisait en deux phases nettement différenciées. La première phase couvrait une période de plusieurs années dite de formation pendant laquelle l'employeur ne versait aucune rémunération aux enfants placés et recevait une indemnisation du bureau de la Charité. A titre d'exemple, il est dit que les enfants placés à Neuville ne toucheront un gage qu'après une période de formation de quatorze mois. Les garçons placés dans les mines de cuivre ne recevront leur premier salaire qu'après deux ans de travail. Cette période de formation est, parfois plus longue encore; ainsi, il est stipulé que les filles placées à Condrieu pourraient continuer à travailler dans la Fabrique de Thomas Vincent et être rémunérées, selon leur capacité, après avoir effectué huit années de travail sans gages. La deuxième phase, celle du travail rémunéré, débute donc lorsque les enfants placés sont jugés réellement productifs ; ils deviennent alors des ouvriers à part entière. Evidemment, la durée théorique prévue par les contrats de placements collectifs est une chose, la durée réelle en est une autre. Sur ce point, l'indigence des sources nous laisse sur notre faim. Seule, la durée réelle du placement dans la fabrique de Maurice Petitain nous est connue : ce placement s'achève bien avant l'échéance maximale admise qui était de 15 ans puisque, quatre ans après l'ouverture de cette fabrique susnommée, l'expérience se termine brutalement. Pourtant aucun document ne nous permet formellement de penser que cet échec a été monnaie courante (14). En ce qui concerne les effectifs placés, ils dépendaient de la conjoncture : ainsi sur les douze garçons qui devaient être placés dans les mines de Chessy et Sain-Bel seuls

(14) - Notons toutefois que le placement réalisé en 1590 et a été interrompu au bout d'une année.

quatre le furent effectivement car " la rareté des ouvriers dans les manufactures de Lyon et les laboureurs dans les campagnes causée par les malheurs des derniers temps nous avait d'abord fermé l'oreille à la proposition dont il s'agit ; mais l'envie de concourir aux vues toujours sages que vous marquez en toute occasion (il s'agit d'une lettre des recteurs à Trudaine, intendant des finances) pour le bien de l'État nous a fait passer pour ce petit nombre de sujets sur de si puissantes considérations " (15). Bien sûr, d'une manière plus générale les possibilités financières des manufacturiers et la nature de ces activités conditionnaient aussi le nombre d'enfants engagés dans ces manufactures.

B - Le contrôle de la Charité.

Chacune des trois conventions susceptibles d'être analysées (placement à Chessy -Sain-Bel, placement Petitain et placement à Condrieu) met en évidence le droit de regard et de contrôle des recteurs de la Charité. Les modalités du contrôle sont les mêmes que pour les enfants de la Charité placés individuellement en ville ou à la campagne. En dehors des assurances de bon ton données par les employeurs enjoignant aux recteurs " d'être tranquils sur les soins que les intéressés (les manufacturiers) auront de ces enfants. " (16), il existait deux types de contrôle.

1°) Les tournées d'inspection rectorale. Les recteurs avaient coutume de se partager la tâche en visitant chacun un certain nombre de secteurs. Dans le courant du XVIII^e siècle, c'est un frère, auquel on fournit un cheval, qui fut chargé de ces inspections. Les responsables des mines du Lyonnais prennent d'ailleurs acte de ces

(15) - A. H. C. L. Charité. E 115 Lettre du 22 juillet 1751.

(16) - Ibid.

visites comme tout à fait admises : "il est d'usage que les administrateurs font faire par l'un d'eux une ou deux fois l'année des visites dans les villages où ils placent les enfants pour s'assurer de l'état actuel dans lequel ils les trouvent, ils seront à portée de faire la même visite" (17). Plus encore, l'article 14 de la convention du sieur Petitain réaffirme et précise le contrôle des recteurs sur les enfants : " soit pour les interroger sur leur cathéchisme soit pour examiner s'ils sont tenus proprement sur eux et convenablement pour la nourriture. "

2°) Les curés et ecclésiastiques. Par la nature de leur fonction et par leur implantation, les curés étaient probablement les personnes les mieux renseignées de la paroisse sur le sort réservé aux enfants placés soit individuellement soit collectivement, à la campagne. Ainsi on demande aux curés de Chessy et de Sain-Bel de veiller sur les enfants placés dans les mines de ces deux localités. D'ailleurs, ils étaient amenés à les voir plusieurs fois par semaine lors des séances de cathéchisme ; ils constituaient ainsi un corps d'observateurs de premier choix. Mais il ne faut pas ignorer les fréquentes demandes des recteurs à l'archevêque de Lyon pour que celui-ci ordonne aux curés du diocèse de veiller d'avantage sur le sort des enfants. Si un rapport de visite s'avère défavorable il est enjoint aux responsables " de mettre ordre à tout ce qui seroit reconu leur manquer à l'égard de l'entretien, de la nourriture et de l'éducation qu'ils s'engagent de leur procurer " (18). L'expérience désastreuse de la fabrique Petitain dont nous étudions les circonstances ci-dessous montrent que si des structures de contrôle existent, leur efficacité est aléatoire.

C - La formation professionnelle.

Empêcher les enfants de vivre dans l'oisiveté, les instruire dans la religion catholique et leur apprendre un métier, formaient autant de règles d'or dans l'oeuvre de la Charité. L'insertion sociale de ces enfants marginaux était es-

(17) - Ibidem.

(18) - Ibid. G. 341. Pièce 11.

sentielle. Les recteurs savaient, par une expérience plus que centenaire, que ces enfants lancés dans la ville, mal préparés ou sans aucune formation, formaient, inmanquablement, une population dangereuse et, en tout cas, misérable. Le travail rédempteur efface les péchés de la naissance criminelle et combat les mauvais penchants de leur triste hérédité. Cette conception du travail purificateur, extraordinaire révélateur des mentalités, est inscrite longuement dans un registre de délibérations (19). Bien plus, à travers le travail, c'est la formation professionnelle qui prend toute son importance, car en fin de compte, c'est elle qui doit permettre de stabiliser ces enfants en les intégrant dans les arts de la ville. La formation professionnelle fait toujours l'objet d'une clause parfaitement spécifiée et on insiste sur sa stricte application. D'ailleurs le travail de cette main-d'oeuvre enfantine ne pourrait pas se justifier moralement d'une autre façon ; généralement cette formation professionnelle, n'était pas rémunérée mais il était prévu qu'après une période plus ou moins longue, les filles employées dans les fabriques " rentreront dans la maison à la disposition du bureau (pour être placées individuellement en ville) à moins qu'il ne lui parut plus avoir à goût de les laisser travailler dans cette fabrique moyennant ce qui leur seroit donné par jour ou à façon d'ouvrage proportionnement à leur savoir " (20). Toutes les conventions passées entre les recteurs et les manufacturiers, prévoient que les enfants pourront rester dans les fabriques et y faire carrière. A cet égard, le travail est même porteur d'espoir : ainsi, les petits Garçons, formés aux durs métiers de mineurs et de fondeurs, auront la possibilité de gravir les différents échelons du travail minier. Le mémoire du 6 avril 1761 (21) fait miroiter aux

(19) - A. H. C. L. Charité Registre de délibérations

(20) - A. H. C. L. Charité G. 341. Pièce 11.

(21) - A. H. C. L. Charité G. 341 Pièce 8.

yeux des recteurs les hauts salaires des ouvriers gradués et spécialisés de deux professions auxquelles leurs protégés pourraient accéder : " Les élèves, suivant les dispositions où les intéressés les verront, ils les destineront aux deux objets relatifs à l'exposition des mines. Le premier est d'en faire des mineurs piqueurs ; de cet état, ils viennent par graduation à être caporal des mines, premier grade, le second est sergent, le troisième maître mineur et le quatrième, grand maître mineur, ce dernier grade fournit à un homme qui s'y distingue, des appointements plus que suffisant puisqu'il est des grands maîtres qui gagnent jusqu'à 80 livres par mois. Le deuxième est d'en faire des ouvriers fondeurs et raffineurs ; de cet état ils viennent par graduation à être porteur de charbon premier grade, le second aide fondeur, le troisième fondeur, et le quatrième fondeur et raffineur où ils gagnent jusqu'à 100 livres par mois. " Il s'agissait là de salaires tout à fait considérables, accessibles sans doute, seulement, en fin de carrière mais ils présentaient la profession sous un aspect prometteur . La formation devait s'accompagner d'une véritable ascension professionnelle pour les enfants placés chez Paturle puisque ce dernier s'engageait à leur apprendre la profession de monteur bijoutier.

III - UNE EXPERIENCE MANUFACTURIERE DANS LA SECONDE MOITIE DU XVIII° SIECLE : LA FABRIQUE DE DENTELLES ET BLONDES DE SOIE (22)

DE MAURICE PETITAIN

En mars 1763, Maurice Petitain, négociant de la ville de Lyon, demeurant quai de Villeroy, paroisse de St Nizier, passe une convention avec le bureau de la Charité. Petitain se propose d'établir en cette ville une manufacture de dentelles et blondes de soie et de fils dans laquelle il emploierait " exclusivement à toutes autres personnes des jeunes filles de l'hôpital. "

(22) - " Blonde : ouvrage de soie fait à l'oreillier par le moyen des fuseaux, de la même manière que la dentelle à laquelle il ressemble beaucoup " Encyclopédie ou Dictionnaire Résumé des Sciences, des Arts et des Métiers, 1751, tome II, p. 286

A - Financement et création.

Pour aider Petitain à installer cette manufacture, le bureau de la Charité lui alloue une somme de 2400 livres. De même, il recevra également la somme de 3000 livres deux ans plus tard soit en 1765, car les recteurs estiment " qu'en abandonnant audit sieur Petitain le produit du travail de ces enfants, la nourriture, l'entretien et l'éducation qu'il devra leur fournir lui seroient encore trop onéreux si l'on n'y pourvoit par un certain dédommagement. " La durée de l'établissement est fixée, d'un commun accord, à cinq ans ; cependant, Petitain espère maintenir cette manufacture pendant quinze ans. Dans le détail, les conditions du maintien de la fabrique sont un peu plus complexes. Si Petitain suspend l'activité de la manufacture au bout de cinq ans, il sera tenu de remettre à l'hôpital de la Charité " toutes les nippes et hardes qu'auroient pu leur être fournies par ledit sieur Petitain, de même que tous les effets servants au travail de cette fabrique appartiendront de plein droit à l'hôpital de la Charité en compensation de la somme de 2400 livres. " Il sera également tenu de rembourser la somme de 3000 livres qui devait lui être payée en 1765 (elle fut seulement payée en 1766). En revanche, si Petitain maintient la Fabrique cinq ans au moins et quinze ans au plus, les conditions seraient plus souples. En effet, il ne pouvait être demandé autre chose que les nippes et les hardes en bon état des enfants employés à la manufacture. Les deux sommes de 2400 et 3000 livres lui resteraient acquises car " l'hôpital se trouverait dédommagé par la nourriture et l'entretien qui leur (aux enfants) auroit été fourni par le sieur Petitain. " Si Petitain conserve la manufacture pendant quinze ans, il remettra alors gratuitement " tous les effets, propres au travail, à l'exception des lits des dits enfants qui lui demeurent réservés, pour en gratifier les pauvres de cet hôpital, s'il le juge à propos. " Il conserve, naturellement, les sommes versées par la Charité (5400 livres) comme " choses à lui appartenant " Il apparaît donc que l'hôpital de la Charité favorise le long terme au détriment

du court terme : Petitain devait rembourser 5400 livres en dénonçant le contrat à la cinquième année. L'arrêt de la manufacture au terme de la première période aurait constitué une perte pour lui. Pour réaliser des profits il est obligé de maintenir la fabrique plus de cinq ans. En fait, la réalité déjoua le calcul des recteurs de la Charité. Petitain, pour réduire ses frais généraux et accroître ses marges bénéficiaires, réduisit la nourriture, diminua le chauffage des locaux en hiver et augmenta la durée de travail de ses pensionnaires provoquant, de la sorte, des coupes sombres dans son petit personnel. Le bureau des recteurs, ayant pour politique le placement de ses protégés à long terme et à moyen terme, dut, naturellement, prendre en compte le risque essentiel de cette politique : la mort. Dans l'article III de la convention, " il est convenu et arrêté que s'il venoit (Petitain) à décéder dans les trois premières années de l'établissement, la dame Petitain ou les héritiers dudit sieur Petitain seront maîtres de la continuer. " Si les héritiers s'abstiennent de la continuer, ils devront payer la somme de trois mille livres, déjà mentionnée, et restituer les effets de la fabrique soit, grosso modo, un total de cinq mille quatre cents livres. Il est toutefois précisé que si Petitain meurt la quatrième année, les héritiers ne seront pas tenus de rembourser trois mille livres ; ils devront seulement restituer les effets de la manufacture.

B - La main-d'oeuvre.

Les enfants employés dans la manufacture créée le 18 avril 1763, sont des fillettes âgées de sept ans appartenant au corps des Catherines. Ces fillettes sont donc placées dans la manufacture dès leur retour de la campagne. Les recteurs s'engagent à en fournir trente dès avril 1763. Elles doivent être rejointes, une année plus tard, à la même date, par trente autres fillettes de même condition et provenant de la même juridiction. La fabrique emploierait donc au total soixante enfants. Le séjour de ces fillettes dans la fabrique de Maurice

Petitain est fixé à cinq ans. Elles doivent donc en ressortir à l'âge de douze ans. Ainsi, les premières trente fillettes placées dans la manufacture le 18 avril 1763 doivent en ressortir le 18 avril 1768, à l'expiration de la période susdite. Le second groupe entré à la fabrique une année plus tard, à savoir le 18 avril 1764, doit en sortir le 18 avril 1769. Chaque groupe sortant est remplacé le jour même par un autre contingent correspondant et de même nature. La durée de l'établissement étant fixé à quinze ans, six groupes de trente enfants devront donc vivre successivement dans cette manufacture. L'effectif théorique qui aurait dû y être placé s'élève donc à cent quatre vingt fillettes de sept à douze ans. La réalité fut toute différente. En avril 1763, trente Catherines passèrent effectivement de la campagne à la manufacture. La seconde année alors que le second groupe de trente filles aurait dû rejoindre le premier, un arrangement est passé entre Petitain et le recteur chargé de la garde des enfants. En effet, Petitain ne peut remplir ses engagements vu l'exiguité des appartements de la manufacture. Il est pénalisé par le report d'une année de la traite de trois mille livres qu'il devait toucher de la Charité. En 1764, il ne prend donc que quinze filles, soit la moitié de l'effectif prévu. On peut supposer, mais sans en avoir aucune preuve, qu'en 1765 il prit les quinze autres Catherines de l'année 1764. Les documents de 1767 font référence à soixante-treize filles placées chez Petitain, soit treize de plus que n'en prévoyait la convention de 1763. Deux hypothèses peuvent expliquer ce chiffre. La première serait que Petitain a demandé un nombre supérieur d'enfants, ses " appartements " enfin agrandis lui permettant d'en recevoir d'avantage ; la seconde, que les treize Catherines supplémentaires viennent en remplacement des filles décédées ou reprises par la Charité. En analysant les circonstances qui entourent l'expérience de Petitain, on peut tenir que cette dernière hypothèse est la plus vraisemblable, comme en témoigne le rapport médical que nous

analysons ci-dessous.

C- Le travail.

Les modalités du travail à l'intérieur de la fabrique ne sont pas spécifiées. En conséquence, nous n'avons pas d'indications sur les quotas imposés aux enfants, sur les cadences de travail. Faute de documents comptables, la production et la rentabilité nous sont inconnues. Les enfants travaillaient-elles par groupes, étaient-elles réunies par tranche d'âge différente en plusieurs ateliers, avaient-elles une spécialisation ? Autant de questions sans réponses. La seule indication, bien vague malheureusement, porte sur la nature du travail exécuté : il s'agissait de confectionner des dentelles de blonde de soie et de fil. Le travail des dentelles, extraordinairement complexe, tant par la minutie des procédés, que par les techniques employées, n'était pas à la mesure des doigts malhabiles de fillettes de sept ans (24) On peut donc vraisemblablement supposer que ces dernières étaient destinées aux petites tâches répétitives de préparation des pièces de soie écruës (ajourages, etc.) qui étaient par la suite confiées à de véritables dentellières. Cependant, malgré des lacunes sur les techniques, et les procédés de travail, les documents nous livrent quelques aspects de ces misérables vies vouées au travail. En premier lieu, l'horaire général de la journée dans l'article 15 de la convention passée entre Petitain et le bureau de la Charité stipulait : " qu'il ne sera jamais pris sur la nuit pour le travail, les heures du lever et du coucher étant fixées, savoir pour le lever, depuis Pâques jusqu'à la Toussaints, à cinq heures du matin, et le coucher à neuf heures du soir et depuis la Toussaints jusqu'à Pâques, le lever à cinq heures et demi du matin et le coucher à huit heures et demi du soir ". En été, les journées utiles ont donc seize heures et celles d'hiver quinze heures. En comptant trois heures d'arrêt pour les quatre repas (théoriques) on obtient des journées de travail de treize heures en été et de douze heures en hiver. Il n'est pas impossible que des journées de quatorze heures aient été (24) - Cf. l'article de l'Encyclopédie qui présente les différentes opérations du travail

accomplies par les pensionnaires de la fabrique. Il faut retrancher à ce temps de travail deux séances de catéchisme par semaine, et une messe à l'extérieur, les dimanches et jours de fêtes. Les exercices d'écriture et de la lecture ne sont sans doute jamais venu rompre la monotonie du travail quotidien pour les raisons explicitées ci-dessous. On peut aussi noter que les différentes prières qui se récitaient dans le cours de la journée ne marquaient nullement des moments de pose. "Réciter chaque jour le chapelet sans faire quitter l'ouvrage" souligne la convention. Les journées de douze ou treize heures ne constituaient pas une exception dans le monde du textile, accoutumé à seize et dix-huit heures de labeur quotidien ; c'était le lot de bien des enfants lyonnais au XVIII^e siècle. Ce régime de travail - que nous avons du mal à imaginer - était de toute manière fort mal supporté par les petites Catherines. Les médecins observent qu'une des causes de mortalité est " le travail trop longtemps continué principalement pour les enfants, qui à notre avis ne doivent pas travailler plus de quatre ou cinq heures par jour et encore par intervalles." Et puis, il y a aussi la façon de travailler. Le travail prolongé et immobile empêche le développement et la croissance des fillettes. Les médecins constatent l'effet désastreux de cette immobilité forcée qui constitue une cause supplémentaire de mortalité : " le défaut d'exercice surtout chez les enfants qui naturellement doivent être et sont, quand on les laisse libres, dans une agitation continuelle." Pour maintenir la discipline parmi les fillettes, la convention du 6 mars 1763 prévoit qu'une fille plus âgée sera chargée de faire respecter l'ordre : " le sieur Petitain proposera une des grandes filles de cet établissement à qui il donnera la qualité de maîtresse pour inspirer de la docilité et de l'obéissance à ces enfants." Il n'est pas douteux que pour maintenir ces jeunes filles dans de telles conditions de travail, il fallut recourir à une discipline expéditive dont le rapport médical du 18 avril 1767 fournit une preuve. Une petite Catherine a été blessée à l'oeil " lequel accident a été selon les apparences occasionné par quel coup violent porté sur ladite partie."

La maîtresse était secondée par les préposés de Petitain sans qu'il soit possible d'en connaître le nombre et l'origine. Enfin, le ou les locaux servant d'atelier rendaient le travail particulièrement pénible pour deux raisons : d'abord, l'exiguïté des lieux, déplorée par les médecins, ensuite l'insuffisance du chauffage en hiver : le rapport médical signale que les locaux où se tenaient les enfants immobiles une grande partie de la journée - étaient mal chauffés au point de provoquer des engelures. Ces quelques constatations présentent une vision particulièrement sombre des conditions de vie dans la fabrique de Maurice Petitain.

D - L'éducation.

Plusieurs articles de la convention de 1763 prévoyaient que l'enseignement de la lecture et de l'écriture serait donné par une maîtresse aux enfants de la Charité employés à la fabrique : " il (Petitain) promet et s'engage de plus de faire apprendre à ces enfants à lire et à écrire depuis l'âge de dix ans jusqu'à celui de douze ans, c'est-à-dire, les deux dernières années qu'il devra les garder et pour cet effet de leur fournir à ses frais dans le lieu de l'établissement les maîtresses nécessaires pour les instruire ". Il semble bien que les dispositions relatives à l'enseignement de la lecture et de l'écriture soient restées des vœux pieux pour plusieurs raisons :

Premièrement, l'enseignement n'était obligatoire qu'à partir de la troisième année, soit depuis avril 1766 pour le premier groupe de trente Catherines. Or en 1766, la mort ayant fait son oeuvre, le nombre d'enfants susceptibles d'apprendre l'alphabet devait se réduire à la plus simple expression. Quant au second groupe, celui de 1764, son instruction aurait dû commencer en 1767 et en 1768 alors que la manufacture n'était plus qu'une épave.

Deuxièmement, la façon tout à fait particulière et personnelle qu'avait Petitain de remplir ses engagements nous permet de saisir la réalité : en effet, pour-quoi aurait-il payé de ses propres deniers une ou des maîtresses, alors qu'il

n'assurait même pas l'alimentation minimum et vitale aux enfants qu'il employait ?

La convention précise également la pratique du culte et de l'enseignement religieux : " L'éducation chrétienne de ces enfants étant une suite et une charge inséparable de l'entreprise du sieur Petitain. Il s'engage de leur faire deux fois par chaque semaine pendant la durée de l'établissement et dans icelui un catéchisme par des religieux ou des ecclésiastiques comme aussi de tenir la main à ce qu'ils soient conduits tous ensemble les jours de fête et de dimanche à la messe et à vêpres et à ce qu'ils se tiennent au respect dans l'église ". La pratique religieuse, c'est-à-dire l'assistance à l'office du dimanche ou des autres jours de fêtes, les différentes prières à savoir celles du matin et du soir, le bénédicité avant les repas et les grâces après, de même que la récitation du chapelet, ne diffère pas de celle rencontrée à l'hôpital de la Charité. Si la pratique religieuse semble tout de même légèrement moins envahissante dans la fabrique qu'à la Charité, il n'en demeure pas moins que l'établissement était considéré comme une école de travail et de piété. Là encore, le texte est si loin de la réalité "

E - Alimentation et logement.

Par l'article 15 de la convention du 6 mars 1763 : " il a été encore convenu et arrêté qu'outre le dîner et le souper ou il leur sera donné un morceau de viande et de la bonne soupe on leur donnera le matin et le soir une quantité raisonnable de pain d'une bonne qualité pour le déjeuner et le goûter avec du vin détrempé d'eau à chacun de ces repas lesquels seront déterminés à une heure précise ". En somme, le régime alimentaire ressemblait en tout point à celui qui était en vigueur dans l'hôpital de la Charité. Bien entendu, l'accord passé entre les recteurs et Maurice Petitain ne fut pas appliqué. Il y a un fossé invraisemblable entre la théorie et la réalité. La

quantité insignifiante de nourriture que recevaient les enfants placés dans la fabrique Petitain constitue un des aspects les plus effrayants qui se dégagent de cette étude. Un document du 15 avril 1767 indique que trente des soixante-treize filles étaient mortes de misère et à la suite d'infirmités qu'elles avaient contractées dans la manufacture. Plus que jamais la misère c'était la faim, et les maladies qui en découlent tel que le scorbut et les écrouelles. Il est intéressant de noter que les Catherines au moment de leur admission dans la fabrique de Petitain étaient en bonne santé. En 1767, celles qui ne sont pas mortes, sont marquées par les stigmates de la faim comme Claudine Duchaine, âgée d'environ huit ans, d'une "maigreur de tout le corps des plus considérable." La nourriture distribuée présentait deux caractéristiques : elle était de difficile digestion et peu abondante.

Le logement. Nous savons que la manufacture de dentelles de blondes en soie et en fil était installée dans le faubourg de la Quarantaine " à cause de la salubrité de l'air ". Nous avons vu ci-dessus que la manufacture ne put accueillir la totalité du deuxième groupe de filles en avril 1764 car : " les appartements actuels de cette fabrique ne sont pas suffisants pour contenir le nombre qu'il (Petitain) s'était engagé à prendre dans les deux premières années, lesquels appartements il se propose d'augmenter et d'agrandir incessamment pour procurer à cet égard l'exécution entière de la convention ". Les quelques rares indices que nous livrent les documents, nous permettent de deviner l'existence de deux corps de bâtiments : une maison avec un jardin et un enclos occupé par un bâtiment servant d'atelier. La superficie de cet ensemble ne devait pas être considérable si l'on en juge par le rapport médical qui estime qu'une des causes de la mortalité tenait à la réunion de trop de personnes dans un même lieu et à l'absence d'exercice. En tout cas, la convention stipulait que le local servant de pension-manufacture devait être

sain et bien aéré. Le logement lui-même, devait être situé au dessus du rez-de-chaussée à moins que " les rez-de-chaussée ne soient voûtés et d'ailleurs sains et bien secs ". La literie est minutieusement décrite dans le premier article de la convention. Petitain devra prévoir " un nombre de lits suffisant pour coucher les enfants à raison de deux seulement dans chacun d'iceux ... ; la couchette de chacun des dits lits portera trois pieds et demi de largeur et sera garnie d'un garde-paille, d'un matelas laine du poids convenable, d'un traversin plume, de deux couvertures suffisantes pour garantir ces enfants de la rigueur des hivers et de deux draps ". Petitain reçut une somme de deux mille quatre cents livres pour l'achat des objets qui viennent d'être énumérés.

F - Le déclin de la manufacture.

Les conditions de vie, qu'il s'agisse des horaires de travail, de la nourriture, du logement, présentent un aspect tout à fait négatif. Dans ce milieu qu'aucun Dickens n'arrivera à décrire, les maladies et la mort profilent leurs ombres. Le rapport médical établi en 1767 par un médecin et un chirurgien du roi, dont nous avons déjà largement employé la substance, signale l'étonnante variété de maladies contagieuses frappant les petites ouvrières. Ces maladies ont été provoquées par :

" les aliments grossiers et de difficile digestion, joints au défaut d'exercice ; la réunion de trop de personnes dans un même lieu. le travail trop longtemps continué ; enfin la tristesse et l'ennui qui ne manquent pas de s'emparer de ceux que l'ont tient dans une contrainte continuelle. "

1°) Les maladies contagieuses. Les maladies se développèrent aisément dans ce milieu clos où la promiscuité constituait un champ d'action presque parfait. La tuberculose pulmonaire était le principal fléau. En fait, le mot employé " étisie ", (25) maigreur extrême, est la vieille forme du mot consommation qui signifiait alors tuberculose pulmonaire et qui décrit l'état de décrépitude physique des

(25) - Orthographe actuelle : étisie ou hectisie

sujets atteints. Les symptômes caractéristiques tels que difficultés respiratoires, toux sèche, fièvre lente, touchaient au moins cinq des dix-neuf Catherines examinées. La gâle, cette maladie extrêmement contagieuse de la peau, produite par la présence sous l'épiderme d'un parasite animal, l'acarus de la gâle, semble avoir été le lot commun des pensionnaires de la manufacture. Certaines filles avaient été traitées contre la gâle avant l'arrivée des médecins. Il n'en demeure pas moins que huit des dix-neuf patientes examinées souffraient de cette dermatose. C'est une indication non négligeable sur les conditions d'hygiène qui existaient dans l'établissement (le fait de coucher plusieurs enfants dans un même lit a fortement contribué à la propagation de la tuberculose et de la gâle)

2°) Les maladies par carences. Elles sont représentées principalement par :

- le scorbut, maladie provoquée par l'absence ou l'insuffisance dans l'alimentation de vitamine C. Cette maladie par carence est révélatrice de la diète alimentaire des enfants ou plus exactement des insuffisances de leur nourriture : absence certaine de fruits et de légumes frais, etc. Les symptômes de cette affection carencielle sont les gastro-entérites (peut-être les douleurs d'estomac de Pauline Farge), la fièvre, l'anémie.

- les écrouelles (ou scrofule), déformation enflée du ventre, maladie d'origine tuberculeuse résultant en partie des troubles de la nutrition. Les symptômes qu'en présente une des Catherines sont caractéristiques : lèvres et paupières enflées. Un seul cas a été décelé. Le mode de propagation étant le même que celui de la tuberculose pulmonaire, cette maladie aurait pu aisément contaminer tous les sujets travaillant dans la fabrique.

- déformation enflée du ventre : c'est le mal le plus répandu parmi les enfants employés dans la manufacture. Le symptôme présenté est le même pour toutes les malades : ventre élevé et dur. Il n'est pas possible de préciser s'il s'agit d'une maladie parasitaire quelconque ou bien d'une maladie carencielle. Sur les quinze filles examinées, douze souffraient de cette déformation du ventre.

Prénom-Nom	Age	Difficultés respi- ratoires	Mai- greur	Ventre gros et dur	Fièvre lente	Langue sèche ou chargée	Gâle	Ecouelles et Scorbut	Dyar- rhée	Engelures
Claudine Duchaine	8	D-R	M	VGD	FL	LS				
Iule Cotin	8		M	VGD	FL					Eulcérées
Marie Jugérant	8		M	VGD						
J. Benoite Hypolite	9	D-R	M	VGD	FL	LC	G		D	
Henriette Victoire	9			VGD						
Marie Hugon	9	D-R					G			
Marie l'Infortunée	9		M					S		
Marie Edmée	9			VGD			G			
Monique Thera	9		M	VGD						E
Anne Servant	9	toux sèche				LC			D	
Jeanne Dumas	9						G			E
Pauline Farge	9		M	VGD	FL					
Marion Magnien	11			VGD				S		
Pétroline Papet	11			VGD				S		
Catherine Rouge	11			VGD				E		
Catherine Conde	11	D-R		VGD			G			
Joseph Colomb	11		M				G	S		
Marguerite Combin	11						G			
Marie Courtet	11						G			

Tableau comparatif des différents maux dont souffrent les Catherines placées chez Maurice Petitain.

Tableau n° 5 Henriette Victoire

3°) Les autres maladies et infections. Il y a d'abord les maladies psychiques. Ce genre de maladies est plus difficile à saisir lors d'une visite médicale portant sur l'aspect visible des lésions organiques des patientes. Cependant, l'extraordinaire sévérité du milieu, l'ambiance oppressive sont signalées par les responsables de l'enquête médicale. En effet, ces enfants étaient brutalement transplantées d'un milieu rural aux horizons psychiques fondamentalement différents à un univers clos dont le décor - nous l'imaginons sans peine - n'avait aucune commune mesure avec celui de leur vie précédente. Parmi les autres infections répertoriées, figurent les engelures provoquées par le travail prolongé en station immobile dans un atelier froid ou très mal chauffé. Ces engelures mal soignées s'étaient parfois ulcérées et restaient visibles bien après le froid de l'hiver.

G. La fin de l'expérience. La destruction de la manufacture.

En avril 1767, alors que s'approche la date fatidique de remise des petites adoptives, le climat n'est plus le même. Les plaintes contre Petitain n'avaient rien changé aux conditions de vie qu'il imposait aux enfants : celles-ci continuaient à mourir et à se "corrompre". Poursuivre le placement des petites filles comme le prévoyait le contrat revenait tout simplement à les envoyer à la mort. Une décision s'imposait. Le 15 avril 1767, les recteurs dénoncèrent le contrat devant la sénéchaussée de Lyon car, disaient-ils, " les administrateurs ne sauroient garder le silence sans manquer à ce qu'ils doivent aux enfants auxquels ils tiennent lieu de pères et à la patrie au nom de laquelle ils les ont adoptés ". Les exigences du bureau de la Charité portent sur deux points : l'annulation du contrat de 1763, l'assignation de Maurice Petitain, même par corps, pour le remboursement de 5400 livres. Les recteurs pour prouver le bien fondé de leurs exigences invitent le procureur à se transporter " assisté de tels médecins qu'il vous plaira de nommer d'office dans ladite manufacture à effet de dresser procès verbal du rapport de l'état et santé des enfants qui y sont encore ". Le rapport de la visite

médicale effectuée le 18 avril n'ayant guère été favorable à Maurice Petitain, les recteurs furent autorisés à retirer les dix-neuf enfants malades. Il restait un groupe de douze filles encore indemnes à extirper de l'enfer manufacturier.

Une requête fut donc adressée à la sénéchaussée de Lyon le 1er mai ; elle sollicitait le retrait de la manufacture de celles qui s'y trouvent encore " car ne pas tirer des bords du précipice les douze qui ont échappé jusqu'à ce jour, ce seroit inhumanité ". Il était d'autant plus pressant d'agir vite que " c'est à la fin de cette semaine que les paysans viennent chercher des enfants pour les mener chez eux, les nourrir, les adopter en quelque sorte ". Elle ajoutait d'ailleurs que " c'est à la campagne qu'il faut les envoyer, ces pauvres jeunes enfants pour se rétablir, se refortifier et repeupler la campagne qui a le plus besoin d'habitants que la ville. Cette semaine passée ces enfants seroient ou pourroient être à charge à l'hôpital pendant toute l'année ". - Enfin, les recteurs constatèrent l'échec définitif et misérable de cette manufacture. " Le sieur Petitain est mort. Par là, son établissement, déjà ruiné, tombe entièrement, qui voudrait-on ou qui porroit le soutenir ? Comment le soutenir avec douze enfants bientôt mourant ; comment à la vue du passé se déterminer à en confier d'autres ? " En conclusion les recteurs demandaient l'autorisation de retirer les douze enfants restant. Le procureur accéda à leur requête scellant ainsi définitivement cette expérience de placement collectif.

IV - INTERET ET LIMITES DES PLACEMENTS COLLECTIFS

L'ensemble des placements collectifs que nous avons répertoriés portent pour l'ensemble du XVIII^e siècle sur moins de 140 enfants. Sans doute, la trace de plus d'un de ces placements collectifs s'est-elle perdue. A titre d'exemple, nous savons qu'un certain nombre d'enfants ont été placés dans des mines en Basse-Bretagne, mais nous n'avons trouvé aucun document établissant le fait de manière incontestable. De même, la seule preuve du placement effectué à Marseille en

1787, consiste en un petit morceau de papier épinglé à une page de registre. C'est l'unique trace qui reste des discussions préliminaires sur le contrat de placement et les diverses modalités. Face à l'énorme importance des placements individuels chez des maîtres en ville, et même face aux placements individuels à la campagne, les placements collectifs ne pèsent pas lourd dans la balance. On ne peut donc guère contester la forme marginale de ce type de placement qui n'en présentait pas moins des avantages certains.

A - Les avantages du placement collectif.

Les placements collectifs d'enfants dès l'âge de sept ans était supplanté quantitativement par les placements individuels chez les paysans. Pourtant à première vue, le placement collectif semble avoir été beaucoup plus intéressant pour les finances de la Charité que le placement individuel à la campagne. En effet, les enfants placés collectivement devaient être nourris, logés et blanchis par les manufacturiers désireux de les employer. De surcroît, ils apprenaient un métier et ne coûtaient qu'un minimum à la Charité. A cet égard il convient de préciser que, même quand l'hôpital aidait au financement de ces placements collectifs, (ce qui n'était pas la règle) il n'y perdait pas, le prix de revient par enfant placé étant dérisoire. On peut tenter d'établir une petite étude comparative sur le coût de revient des deux systèmes de placements. La convention établie avec Maurice Petitain privilégiait, nous l'avons vu, le long terme ; c'est donc dans cette optique qu'il faut replacer les données du problème. Une expérience de cinq ans, pénalisait Petitain et favorisait la Charité. Sur une période de dix ans, le placement devenait intéressant pour le manufacturier tout en restant avantageux à la Charité. En effet, en dix ans, la Charité qui aurait installée 120 enfants dans la manufacture aurait dépensé quarante cinq livres par enfant placé pour cinq ans (4500 : 120) En quinze ans, durée maximum de la fabrique, la Charité aurait pu placer cent quatre vingt enfants ; chacun d'entre eux lui aurait alors coûté

trente livres (4500 : 180) Dans ces dépenses ne sont pas inclus les frais d'habillement. Le placement individuel à la campagne revenait beaucoup plus cher comme en témoigne un tarif des gages élaboré au bureau de la Charité le 27 avril 1767 (26).

" Le nommé..... âgé de sept ans a été remis.....

Paroisse de.....

avec ses hardes ordinaires sous les gages ci-après scavoit,

à la Toussaint 1767 :	6	livres
à Pâques 1768 :	12	"
à la Toussaint 1768 :	6	"
à Pâques 1769 :	12	"
à la Toussaint 1769 :	6	"
à Pâques 1770 :	12	"
à la Toussaint 1770 :	6	"
à Pâques 1771 :	6	"
à la Toussaint 1771 :	6	"
à Pâques 1772 :	6	"
à la Toussaint 1772 :	6	"

total..... 84 livres + 2 costumes neufs.

A dix ans sera fourni par la maison audits enfants un habit neuf, deux chemises, une paire de souliers, deux paires de bas, etc. "

En somme, un enfant placé pendant cinq ans chez des paysans coûtait plus de cent livres si l'on tient compte des deux costumes neufs qu'il recevait durant son séjour . Ces prix élevés ne cessèrent de grimper puisqu'un document

de 1781 évalué la dépense pour un enfant placé de sept à treize ans à cent quatre vingt quatre livres (27). Les placements collectifs présentaient donc d'énormes avantages préconiaux. En outre, ils fournissaient aux enfants une qualification professionnelle et un emploi pour l'avenir, les enfants ayant la possibilité de continuer à travailler dans la fabrique une fois leur obligation achevée. Cela limitait les probalités de leur retour à la Charité, alors que, les enfants placés à la campagne, revenaient, eux, massivement à la Charité. Les nombreuses mesures prises par le bureau de la Charité pour limiter les retours prouvent l'existence d'un problème à ce niveau (28). En effet, il ne faut pas perdre de vue qu'en revenant de la campagne à l'âge de douze ou treize ans, les enfants restaient à la charge de l'hôpital jusqu'à leur mise en apprentissage chez un maître de la ville à quatorze ans révolus.

B - Les limites du placement collectif.

Recteurs et manufacturiers, intéressés par les placements collectifs avaient des intérêts fondamentalement différents. Pour les recteurs, le place-

(27) - I bid. Registre E. 76 Folio 64

(28) - En fait, les recteurs eurent une politique déterminée par le statut des enfants qu'il plaçait. D'une part, ils s'efforcèrent de maintenir tous les bâtards à la campagne par un certain nombre de moyens : - des primes accordées aux pères nourriciers si ceux-ci parvenaient à marier, donc à fixer, les enfants placés chez eux. - Des autorisations accordées aux fils de paysans pour se faire remplacer à la milice par les enfants de l'Aumône. C'était inciter les pères nourricier à garder les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. D'autre part, ils favorisèrent le retour des enfants légitimes car ceux-ci étant très souvent enfants des maîtres de métiers, ils avaient, à ce titre, des privilèges.

ment collectif était une manière, originale et peu coûteuse, d'éduquer les enfants dont ils avaient la charge. Pour les manufacturiers, le placement collectif était une opération économique rentable. La motivation principale, la rentabilité, primait sur le reste et en particulier, sur la formation et l'éducation sur laquelle insistaient les recteurs. En somme, il s'agit de deux conceptions inconciliables. Un deuxième facteur semble limiter la progression du placement collectif : la nature des structures industrielles. Employer vingt ou trente enfants supposait en regard à la structure industrielle de l'époque un manufacturier de très grandes capacités. Lyon au XVIII^e siècle n'avait pas suffisamment d'ateliers susceptibles d'absorber la source de main-d'oeuvre, jamais tarie que fournissait la Charité. L'âge des enfants limitait par ailleurs, l'utilisation que l'on pouvait en faire. Enfin, le placement collectif pose un problème essentiel : celui de la concurrence déloyale. La quantité d'enfants que la Charité pouvait placer chaque année était telle, que la généralisation de cette pratique aurait engendré à plus ou moins brève échéance un double problème : mécontentement des maîtres et marchands obligés de payer une main-d'oeuvre ; mécontentement des ouvriers menacés dans leur emploi. (29). Il est d'ailleurs intéressant de constater que sur les six placements collectifs répertoriés, quatre concernent des installations réalisées à l'extérieur de Lyon. Ainsi, lorsqu'en avril 1771, le bijoutier parisien Paturle propose au bureau de la Charité d'employer douze enfants de la maison, la réponse que les recteurs lui font parvenir est tout à fait significative : " nous exigeons aussi et cette condition est importante que vous vous serés autoriser par le Roy pour l'établissement de votre manufacture et pour la vente des marchandises que vous y fabriquérés de manière que l'administration ne puisse être en aucune façon inquiétée par les orfèvres bijoutiers et clinqualliers de Lyon ;

(29) -A. H. C. L. Charité G. 341 pièce 6. Ainsi, lorsqu'il est décidé d'envoyer des garçons de la Charité dans les mines de Chessy-Sain-Bel, l'initiative est mal accueillie par les ouvriers.

nous avons bien le droit d'occuper nos pauvres dans l'intérieur de la maison aux différents métiers que nous voulons leur assigner, mais ce privilège est uniquement en faveur de l'hôpital et dès que la manufacture dont il s'agit sera sous votre nom, et placés dans les appartements extérieurs ce seroit le cas de la contravention et des saisies, c'est à vous à prendre vos arrangements pour que ni vous n'y l'administration ne puisse être compromis, nous ne nous prêterons jamais à rien qui ne puisse nuire aux citoyens n' y qui ne soit légal. "

Conclusion : Conjoncture de crise et placements collectifs.

Existe-t-il une concordance entre les placements collectifs et les crises périodiques qui perturbaient l'industrie textile lyonnaise ? Oui, la concordance est particulièrement nette :

Crise de 1701 : placement à Neuville en janvier 1703.

Crise de 1750 : placement à Chessy et Sain-Bel.

Crise de 1771 : placements à Condrieu et à Lyon (orfèvre Paturle).

Crise de 1787 : placement à Marseille.

On peut supposer qu'en période de crise les mécanismes de placement individuel des enfants de la Charité étaient complètement désorganisés. Il n'était plus question de placer les enfants en ville, les ateliers arrêtant massivement leur production. Il se produisait alors un mouvement inverse : les maîtres ouvriers sans ouvrage renvoyaient les enfants de la Charité qu'ils employaient. A cet égard, les registres de la Charité signalent le fait de manière laconique : " revenu de chez son maître faute d'ouvrage. " En période de mauvaise conjoncture, pour enrayer l'afflux des enfants, les recteurs de la Charité, signèrent parfois des accords particuliers avec les maîtres ouvriers : moyennant finance, ils demandaient à ces derniers de garder leur apprenti . C'est bien dans les conjonctures de crises que le phénomène des placements collectifs prend toute son acuité .

Il était alors impossible de trouver de la place en ville pour les enfants que l'Hôtel Dieu remettait à la Charité, et dont le nombre restait toujours important. On a donc pensé décongestionner l'hôpital en effectuant quelques placements collectifs non pas dans la ville, en crise, mais à l'extérieur de Lyon. Du coup, la curieuse distribution géographique de la presque totalité des placements collectifs s'explique sous un jour nouveau.

Jean-Pierre AGUERRE-HOHL